



CONVENTION D'HEBERGEMENT

Entre les soussignés

La **SAS Visiapy** société par actions simplifiées au capital de 1 000 euros, dont le siège social se trouve au 188 Grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° (demande en cours) représentée par son président, Mr Philippe REVELLAT, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée « Société Visiapy »

d'une part,

et

la **SAS SOPHROKHEPRI**, société par actions simplifiées au capital de 10 000 euros, dont le siège social se trouve au 188 Grande rue Charles de Gaulle, 94130 Nogent-sur-Marne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 811 445 410 00012 représentée par sa présidente, Mme Evelyne REVELLAT, dûment habilitée à cet effet, ci-après désignée « Société Sophrokhepri »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Object de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités d'hébergement à titre gracieux de la société Visiapy par la société Sophrokhepri.

Article 2 : Engagements de la Société Sophrokhepri

2.1 La Société Sophrokhepri accepte d'héberger gracieusement dans ses locaux, la société Visiapy Elle déclare avoir, pour ce faire, préalablement sollicité et obtenu l'accord du bailleur.

2.2 L'hébergement consenti comprend les éléments suivants :

- Domiciliation de l'antenne de la société Visiapy dans les locaux du Centre Khépri Santé, enseigne gérée par la société Sophrokhepri, sis au 188 Grande Rue Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne ;
- Mise à disposition gracieuse des locaux nécessaires aux réunions du Conseil d'Administration de , la société Visiapy, à la tenue des Assemblées Générales et autres réunions nécessaires au bon fonctionnement administratif , la société Visiapy;
- Il est précisé que l'activité et la rentabilité de la Société Sophrokhepri restent prioritaires et que toute mise à disposition à titre gracieux d'une salle ou d'un bureau ne peut se faire que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la réalisation de l'objet commercial de la Société Sophrokhepri.

2.3. La Société Sophrokhepri pourra faire référence à l'hébergement, objet de la présente Convention, et des différentes actualités relatives aux activités de la société Visiapy sur ses différents supports de communication internes et externes.



2.4. Il est précisé que la responsabilité de la Société SophroKhepri est limitée à l'hébergement consenti à société Visiapy tel que défini dans le présent article. La société Visiapy conserve par conséquent l'entière responsabilité de la réalisation de son objet, ainsi que, dans cette perspective, de la relation entretenue avec tout prestataire, partenaire, fournisseur ou tout autre tiers intervenant dans ce cadre.

Article 3 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible par tacite reconduction à compter de sa date de signature.

Article 4 : Résiliation – Révision

4.1. La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite de modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouvait dans l'impossibilité de maintenir les termes de la présente Convention.

4.2. La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 5 : Litiges

En cas de contestation, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois. Si néanmoins le désaccord persistait, le litige serait porté devant le Tribunal compétent.

Article 6 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant le Tribunal d'Instance de Créteil.

La présente convention comporte 2 pages

Nogent-sur-Marne, le 7 Février 2019

Philippe Revellat

Président de la société en création Visiapy

Evelyne REVELLAT

Présidente de la SAS SophroKhepri

Sophrokhépri SAS
188 Gde rue Charles de Gaulle
94130 Nogent sur Marne
RCS 844 445 410 Créteil